

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale
de la prévention des risques

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement (JORF n° 0291 du 17 décembre 2014)

NOR : DEVP1419678A

Publics concernés : producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers candidats à l'approbation pour exercer les activités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers qu'ils ont mis sur le marché.

Objet : conditions d'approbation des systèmes individuels assurant la gestion des DEEE ménagers, en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des DEEE ménagers doit être assurée par les producteurs d'équipements électriques et électroniques. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'une approbation au titre de la gestion des DEEE ménagers aux producteurs qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un système individuel soit approuvé, et notamment les objectifs et orientations générales, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission pour les DEEE ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 21 août 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-192 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 2. – Tout producteur qui sollicite une approbation en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'approbation doit démontrer que le producteur dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Toute demande de renouvellement d'approbation est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'approbation. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des entreprises,*
P. FAURE

ANNEXE

(Texte non paru au *Journal officiel*)

CAHIER DES CHARGES

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout système individuel en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'approbation déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de l'approbation.

Dans le présent cahier des charges, les obligations du titulaire ne concernent que le périmètre relatif aux équipements et DEEE issus des équipements pour lesquels le titulaire a demandé l'approbation.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

Le titulaire est approuvé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que metteur sur le marché d'équipements électriques et électroniques ménagers. L'obligation du titulaire consiste à soutenir la prévention, organiser et financer chaque année la collecte séparée, l'enlèvement et le traitement (réutilisation sous forme d'appareils entiers ou de pièces, recyclage, valorisation, élimination) ainsi que les actions d'information et de communication, et de recherche et développement s'agissant des DEEE ménagers objet de son approbation.

Les activités du titulaire au titre de la présente approbation s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Les activités du titulaire, au titre de la présente approbation, sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des DEEE ménagers, notamment par le biais de l'organisme coordonnateur agréé en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement. Elles impliquent pleinement l'utilisateur d'équipements électriques et électroniques, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des DEEE ménagers : l'utilisateur d'équipements électriques et électroniques ménagers (consommateur, habitant, citoyen, utilisateur professionnel, public ou associatif), les producteurs, les organismes titulaires d'un agrément en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement, l'organisme coordonnateur agréé, les autres titulaires d'une approbation en application des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les opérateurs de gestion des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

La structure de gouvernance du titulaire est adaptée à ces différentes exigences et permet une gestion transparente de ses différentes activités au titre de la présente approbation, qui se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE ménagers

1.1. Généralités

L'objectif principal du titulaire est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEEE ménagers, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte séparée de ces déchets et leur réutilisation sous forme d'appareils entiers ou de pièces, leur recyclage et leur valorisation dans des conditions respec-

tueuses de l'environnement, de la sécurité et de la santé, à des coûts maîtrisés. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement de la totalité des DEEE ménagers collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché dont le détenteur se défait.

Le titulaire déploie les moyens nécessaires pour accroître la collecte séparée et respecter les dispositions ci-après concernant les obligations de collecte. Il justifie dans sa demande d'approbation des moyens qu'il compte déployer pour ce faire, assortis des performances afférentes de chaque mesure prévue.

1.2. *Obligation de collecte*

Le titulaire de la présente approbation doit collecter les DEEE issus des EEE qu'il a mis sur le marché.

Cette collecte est gratuite et sans condition d'achat pour les détenteurs desdits déchets, quelle que soit la date de mise sur le marché des équipements électriques et électroniques dont ils sont issus.

Dans son dossier de demande d'approbation, le titulaire fournit pour chaque année civile de sa période d'approbation les éléments de calcul objectifs permettant d'évaluer, en fonction des quantités d'EEE qu'il a mis sur le marché les années précédentes, le gisement des DEEE disponible à la collecte.

Le calcul du gisement des DEEE disponible à la collecte pour une année donnée, visé à l'alinéa précédent, correspond aux quantités d'EEE arrivés en fin de vie dans l'année et dont les utilisateurs finaux sont susceptibles de se défaire. Ce calcul doit prendre en compte :

- les quantités d'EEE (neuf et occasion) que le titulaire a mis sur le marché les années précédentes, déduction faite des éventuelles quantités d'EEE que le titulaire a récupérées chez les utilisateurs et les détenteurs et qu'il a transférées hors de France dans le respect des exigences minimales applicables aux transferts prévues à la sous-section 3 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Le titulaire tient à la disposition des ministères signataires l'ensemble des documents requis pour ces transferts ;
- la durée de vie desdits EEE.

Les données utilisées pour établir la durée de vie des EEE devront être basées sur des retours d'expérience terrain objectifs et dûment argumentés, et non des estimations théoriques.

Ces données prendront la forme de tables de mortalité faisant apparaître pour chaque type d'EEE mis sur le marché, le pourcentage d'EEE mis sur le marché une année donnée et arrivant en fin de vie un an plus tard, deux ans plus tard... n années plus tard.

Le titulaire transmet chaque année, au plus tard le 28 février, au ministère en charge de l'environnement une mise à jour de l'estimation du gisement disponible à la collecte pour l'année.

1.3. *Mise en place d'un dispositif de collecte*

Les obligations de ce présent paragraphe sont définies sur la base des estimations prévues au 1.2 de ce chapitre.

Le titulaire doit démontrer dans son dossier de demande d'approbation que la performance et les caractéristiques du système de collecte qu'il met en place permettent de prendre en charge sur le territoire national 100 % du gisement de DEEE issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché, dès la fin de la deuxième année civile complète de la première approbation.

Chaque année, le titulaire transmet aux ministères signataires un bilan des quantités collectées. Il justifie des écarts constatés entre ces quantités et le gisement déterminé pour l'année en question en application du 1.2. Cet écart ne doit en tout état de cause pas dépasser 15 % du gisement.

Le titulaire doit par ailleurs présenter la montée en puissance de son système de collecte sur ces deux années.

Pour chaque catégorie d'équipements électriques et électroniques relevant de son approbation, le titulaire présentera et justifiera, dans son dossier de demande d'approbation, le caractère accessible et suffisant de son dispositif de collecte, afin que tout détenteur puisse se défaire aisément desdits DEEE.

Le dispositif de collecte du titulaire ne comprend aucun point d'apport volontaire des collectivités territoriales et leurs groupements.

2. Informer et communiquer sur la filière des DEEE ménagers

Le succès de la filière de gestion des DEEE ménagers repose en premier lieu sur le rôle des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires, et de la nécessité de remettre les déchets à la filière.

À cette fin, le titulaire réalise des actions appropriées, conformes à la charte commune d'information de la filière DEEE, pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers de l'existence, du fonctionnement et des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux de la filière des DEEE ménagers.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de tous les acteurs clés de la filière, afin de leur rappeler l'importance de leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des DEEE ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

2.1. Cohérence des actions d'information au sein de la filière

a) Charte commune d'information et de communication

Le titulaire participe à la mise à jour de la charte commune d'information et de communication de la filière des DEEE ménagers sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, dans une démarche de cohérence générale des actions d'information et de communication menées dans le cadre de la filière.

Cette charte est compatible avec les dispositions interfilières arrêtées, le cas échéant, par la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets.

b) Réunions d'échanges entre les titulaires d'un agrément et d'une approbation

Le titulaire participe aux réunions semestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur les programmes d'information et de communication des différents titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement et d'une approbation au titre des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement, afin d'assurer leur cohérence.

c) Niveaux d'information dans la filière

Les actions d'information et de communication réalisées au niveau local sont privilégiées et relèvent de la compétence du titulaire. Elles s'inscrivent dans une logique de partenariat avec les différentes parties prenantes et acteurs locaux (collectivités locales, distributeurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs...). Ces actions de proximité privilégient notamment l'information sur les points de vente d'équipements électriques et électroniques ménagers sur tous les points de collecte des DEEE ménagers ainsi que dans les documents de communication des collectivités territoriales et, le cas échéant, auprès des détenteurs professionnels de DEEE considérés comme ménagers.

Les actions de communication réalisées au niveau national sont menées par le titulaire en concertation avec les titulaires agréés au titre des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, dans le cadre de l'organisme coordonnateur agréé ainsi qu'avec les autres titulaires approuvés au titre des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Le titulaire peut mener en commun avec les titulaires approuvés en application des articles R.543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement ou agréés en application des articles R. 543-189 et R.543-190 du code de l'environnement, par le biais de l'organisme coordonnateur agréé, des actions d'information et de communication d'ampleur nationale. Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés ou approuvés d'autres filières à responsabilité élargie du producteur présentant des synergies avec la filière des DEEE. Le titulaire y contribue financièrement au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a mis sur le marché.

d) Étude consommateur

Afin d'obtenir des données quantifiées sur les comportements des ménages français (et des entreprises françaises pour les DEEE assimilés) vis-à-vis des EEE (évolution, âge et poids moyens du parc), le titulaire participe, en collaboration avec les titulaires agréés sur la même catégorie sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, ainsi que les autres titulaires approuvés sur la même catégorie le cas échéant, à une étude consommateur.

Il y contribue financièrement au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a mis sur le marché.

Si le titulaire ne contribue pas à l'étude consommateur réalisée sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, il doit réaliser avant la fin de la première année d'approbation une étude consommateur spécifique pour les équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a mis sur le marché.

e) Messages véhiculés

Les actions d'information et de communication assurées tant par le titulaire au niveau local ou national qu'en commun avec d'autres titulaires par le biais de l'organisme coordonnateur agréé sont conçues et mises en œuvre dans le respect de la charte d'information et de communication commune de la filière des DEEE ménagers. Notamment, ces actions d'information et de communication sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages.

De plus, elles expliquent, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE ménagers avec les ordures ménagères non triées ou de les déposer sur la voie publique, notamment du fait des effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine des substances dangereuses qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent. Dans cette perspective, la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix est notamment rappelée et sa complémentarité avec le triman peut également être rappelée ;
- le rôle de l'utilisateur d'équipements électriques et électroniques ménagers dans le bon fonctionnement de la filière de collecte séparée, de réemploi, de recyclage et de valorisation des DEEE ménagers, notamment par son geste d'apport initial et par le paiement d'une contribution visible permettant de financer la gestion des déchets qu'il produit ;
- les systèmes gratuits de reprise et de collecte séparée ou de réemploi, mis à la disposition des utilisateurs, ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière des DEEE ménagers en aval de cette reprise ;
- les modalités et l'efficacité de traitement, notamment du recyclage, de la valorisation et de la dépollution des DEEE ménagers mis en œuvre par le titulaire ;
- l'identification et la ventilation du montant des coûts unitaires supportés pour la collecte séparée et la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a mis sur le marché et qui sont répercutés sur le prix payé par les consommateurs.

D'une manière générale, et de façon à veiller à la cohérence d'ensemble des messages délivrés en matière de prévention et de gestion des déchets, le titulaire présente pour avis aux ministères signataires ainsi qu'à la commission consultative d'agrément son plan annuel d'information et de communication.

2.2. Actions communes interfilières

a) Base de données sur les points de collecte

Une base de données recensant les points de collecte séparée (fixes ou mobiles, permanents ou ponctuels) des déchets d'équipements électriques et électroniques que le titulaire a mis en place est rendue publique et accessible sur Internet au plus tard un an après son approbation. Il précise la nature de ces points de collecte ainsi que les modalités d'accès. Dans le cas des points de collecte ponctuelle, cette base de données présente *a minima* une information préalable sur le planning de ces opérations ainsi que leur localisation et leur fréquence.

Le titulaire garantit la clarté et la fiabilité des informations contenues dans cette base.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, cette base de données a vocation à être utilisée à terme sur un site Internet dédié aux filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, afin de fournir aux détenteurs et utilisateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format adopté pour le site Internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

b) Participation à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport

Le titulaire participe également aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur la prévention de la production de déchets et le geste de tri ou d'apport dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministère en charge de l'environnement et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). À cette fin, le titulaire d'une approbation pour la gestion des DEEE ménagers provisionne, chaque année, 0,3 % du montant des coûts engendrés l'année précédente par la gestion des DEEE au titre de la présente approbation. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours de la durée de la présente approbation, lesdites campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires approuvés au titre des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

3. Assurer une collecte, un enlèvement et un traitement des DEEE ménagers respectueux de l'environnement et de la santé humaine

Le titulaire s'assure notamment par contrat de la réalisation par ses prestataires d'une collecte, d'un enlèvement et d'un traitement des DEEE ménagers respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de traitement des déchets (priorité au réemploi et la réutilisation d'appareils entiers et à la réutilisation de pièces, puis au recyclage, puis à la valorisation énergétique), à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, et à garantir que les substances et composants dangereux contenus dans les DEEE ménagers soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue d'un traitement adéquat.

Il tient à disposition des entreprises de traitement des DEEE ménagers les informations nécessaires à ce traitement.

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte et d'enlèvement des DEEE ménagers, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de collecte, d'enlèvement et de transport (incluant par exemple le transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

4. Favoriser la prévention de la production de déchets

4.1. Prévention amont

Le titulaire engage des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des équipements électriques et électroniques ménagers, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces équipements. Ces actions contribuent à l'objectif national de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010.

Le titulaire met en œuvre des démarches nécessaires d'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers qu'il produit, notamment en termes de réduction des substances à risques pour l'environnement et la santé qu'ils contiennent, d'optimisation de l'utilisation des matières premières, d'augmentation de la durée de vie des équipements, de facilitation de leur réparation ultérieure et de leur réemploi, et d'augmentation de leur potentiel de recyclage et de valorisation. Par ailleurs, il peut contribuer aux travaux portés par l'organisme coordonnateur agréé de rédaction de bonnes pratiques afin d'aider les producteurs dans les démarches d'écoconception de leurs équipements et de réduction des impacts environnementaux au regard de la fin de vie de leurs produits et de leur diffusion.

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation d'appareils entiers et des pièces issues des DEEE ménagers.

Le titulaire participe également aux campagnes d'information sur la prévention de la production de déchets engagées en application du point 2° du présent chapitre.

La prévention amont en vue de la fin de vie de l'équipement électrique et électronique ne doit pas induire de transferts de pollution vers les autres étapes du cycle de vie de l'équipement ou d'un type d'impact environnemental à un autre.

4.2. Prévention aval

Le titulaire peut soutenir techniquement et financièrement des actions d'information relatives à la prévention aval des DEEE auprès des consommateurs, menées par les pouvoirs publics et par d'autres acteurs de la filière, et qui visent notamment à informer les consommateurs sur leur mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent, tout en veillant à ce que ces soutiens ne créent pas de distorsions de concurrence entre les acteurs de la filière. Les actions ainsi accompagnées peuvent être menées, par exemple, par le ministère en charge de l'écologie, l'ADEME, les collectivités territoriales ou les associations représentant ces collectivités et leurs élus, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des acteurs de l'économie sociale et solidaire. En particulier, le titulaire peut soutenir des actions de promotion du réemploi d'EEE usagés dont les consommateurs souhaitent se défaire, ainsi que des actions de promotion de la réparation des DEEE, notamment parmi celles qui sont réalisées dans le cadre du plan national de prévention des déchets.

Le titulaire ne participe toutefois pas à l'élaboration des messages de ces actions, sauf en cas de demande expresse du porteur de l'action.

5. Veiller à l'emploi d'insertion dans le cadre de la filière des DEEE ménagers

Le titulaire veille à prendre en compte l'expérience des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail dans la gestion des DEEE ménagers, si le titulaire propose des accords avec ces acteurs pour la réparation et la réutilisation des DEEE ménagers, ainsi que pour la prise en charge des DEEE ménagers qu'ils collectent séparément, y compris ceux qui ne sont pas destinés à la réutilisation. Ces accords respectent les dispositions du chapitre V du présent cahier des charges.

6. Dispositions financières

Le titulaire met en place une comptabilité analytique pour les activités relevant de la présente approbation. Cette comptabilité est vérifiée chaque année par un tiers indépendant et compétent en la matière. Elle est tenue à disposition des pouvoirs publics qui peuvent en demander la communication à tout moment.

Cette comptabilité analytique doit permettre d'identifier sans ambiguïté les coûts de gestion des DEEE objets de la présente approbation, de façon à justifier les coûts unitaires relatifs aux EEE mis sur le marché par le titulaire et répercutés visiblement jusqu'à l'utilisateur final conformément aux dispositions de l'article R. 543-194 du code de l'environnement.

Lesdits coûts de gestion résultent du cumul des charges opérationnelles liées à la collecte, l'enlèvement, le transport et le traitement des DEEE, des charges relatives à la promotion de la collecte séparée auprès des utilisateurs, ainsi que des frais de fonctionnement directement liés aux obligations du présent cahier des charges, déduction faite des éventuels produits liés à la revente de matières issues des DEEE traités.

Le titulaire communique avec son dossier de demande d'agrément les coûts unitaires correspondants aux EEE qu'il met sur le marché pour les catégories objet de la présente approbation.

Le titulaire communique aux pouvoirs publics pour information toute évolution du montant desdits coûts unitaires.

En cas de retrait de la présente approbation, quelle qu'en soit la cause, le titulaire verse à l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer pour honorer ses obligations en matière de gestion des DEEE ménagers la contribution pour les équipements que le titulaire a mis sur le marché depuis la date à partir de laquelle le titulaire ne les respectait plus ses obligations, jusqu'à concurrence de trois années. Le montant de la contribution due par le titulaire est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours de l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer.

7. Registre des producteurs

Le titulaire s'enregistre au registre tenu par l'ADEME conformément à l'article R. 543-202 du code de l'environnement.

Le titulaire transmet également à l'ADEME l'ensemble des informations qu'il doit communiquer conformément à l'arrêté du 30 juin 2009 modifié relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des DEEE ménagers collectés séparément.

CHAPITRE II

Relations avec les acteurs de collecte séparée

1. Relations avec les distributeurs

1.1. Contractualisation avec les distributeurs

Le titulaire contractualise avec tout distributeur de ses équipements ainsi que tout distributeur qui récupère des DEEE issus des équipements mis sur le marché par le titulaire et qui en fait la demande.

Afin que l'ensemble des distributeurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte séparée des DEEE ménagers, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard des distributeurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de DEEE ménagers collectés séparément (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

1.2. Conditions de collecte séparée auprès des distributeurs

Le titulaire reprend gratuitement tous les DEEE ménagers issus de ses équipements collectés séparément et mis à disposition par les distributeurs.

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE ménagers collectés séparément par les distributeurs, et en particulier les conditions techniques et financières dans lesquelles les distributeurs peuvent effectuer une opération de regroupement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les distributeurs concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEEE ménagers issus de ses équipements collectés séparément. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de DEEE ménagers issus de ses équipements en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE ménagers présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les équipements de protection individuelle conventionnelle ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter.

Le titulaire incite et accompagne le distributeur dans la mise en place, en lien avec les professionnels intervenant dans le cadre de la reprise, d'un système de traçabilité permettant de s'assurer que les équipements dont le consommateur s'est défait auprès du distributeur sont remis aux opérateurs de traitement de déchets sous couvert d'un contrat avec le titulaire mentionné à l'article R. 543-194-1 du code de l'environnement.

1.3. *Information et communication dans la cadre de la distribution*

Afin d'améliorer la qualité et la quantité des DEEE ménagers issus de ses équipements collectés séparément, le titulaire développe et propose aux distributeurs des outils, des méthodes et des actions de formation du personnel chargé de la collecte de ces déchets, et cela notamment en vue :

- de l'accueil des consommateurs en magasin et les consignes de dépôt au bon endroit (meubles en libre service, accueil ou SAV...);
- de la gestion des meubles de collecte en libre-service, le cas échéant;
- des consignes de reprise destinées aux livreurs;
- des consignes d'installation ou de renouvellement de la signalétique appropriée;
- de l'identification et du tri en flux séparés;
- de leur entreposage en flux à l'arrière du point de collecte et des consignes d'enlèvement, de traçabilité et de sécurité.

1.4. *Données transmises aux distributeurs*

Le titulaire transmet chaque année aux distributeurs auprès desquels il a enlevé des DEEE ménagers collectés séparément les informations relatives aux tonnages de DEEE ménagers enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que les distributeurs puissent en informer leurs clients.

2. **Cas des catastrophes naturelles et accidentelles**

Le titulaire reprend gratuitement tous les DEEE ménagers issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché et relevant des catégories objets de son approbation, endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

CHAPITRE III

Relations avec l'organisme coordonnateur agréé

1. **Contractualisation**

Le titulaire contractualise avec l'organisme coordonnateur agréé en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

2. **Suivi de la filière des DEEE ménagers**

Le titulaire transmet chaque trimestre à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte, les tonnages de DEEE ménagers qu'il a enlevés auprès des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire ou d'autres acteurs de la collecte (utilisateurs professionnels, publics ou associatifs, collecteurs) avec lesquels il est en contrat.

Le titulaire participe aux réunions trimestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'état de synthèse de suivi des obligations de collecte. La présence du titulaire à ces réunions peut être permanente ou ponctuelle, en fonction des sujets traités.

3. Écoconception

Le titulaire participe aux réunions organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'écoconception des équipements électriques et électroniques ménagers en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de vie de ces équipements dès le stade de leur conception.

4. Recherche et développement

Le titulaire participe, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs titulaires d'un agrément ou d'une approbation en application des articles R.543-189 à R.543-192 du code de l'environnement souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, notamment s'agissant des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME.

5. Études techniques d'intérêt général

Le titulaire participe aux études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers menées par l'organisme coordonnateur agréé.

CHAPITRE IV

Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire visés par ce chapitre sont les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées relevant du II de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

1. Contractualisation

Le titulaire prévoit, par convention ou par des dispositions générales, les modalités des relations qu'il établit avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et notamment les modalités techniques, dont la variété du gisement mis à disposition, et le cas échéant les modalités financières des actions prévues aux points 2 et 3 du présent chapitre.

Le titulaire peut mettre à disposition des acteurs susvisés les équipements usagés et déchets relevant des catégories telles que définies au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement notamment les catégories 1, 2, 3, 4, 6 et 7, jusqu'au 14 août 2018 et les catégories 1, 2, 4 et 5 à partir du 15 août 2018. La catégorie 5 jusqu'au 14 août 2018 et 3 à partir du 15 août 2018 sont exclues.

Ces éléments doivent figurer dans le dossier de demande d'approbation du titulaire.

2. Promotion de la réutilisation

Le titulaire soutient l'action des structures de l'économie sociale et solidaire, notamment en faisant leur promotion lors de ses actions de communication et d'information.

3. Dispositions spécifiques aux acteurs intervenant en matière de réutilisation : aide à l'accès au gisement

Le titulaire veille à favoriser la préparation en vue de la réutilisation des DEEE et des pièces qui en sont issues par les acteurs de l'économie sociale et solidaire agissant dans ce domaine.

Dans cette perspective, dès lors que acteurs de l'économie sociale et solidaire justifient de la qualité des réparations effectuées et de l'existence de débouchés pour ces équipements, le titulaire peut garantir à ces acteurs un accès au gisement de DEEE ménagers dont il a la charge, afin que ces derniers puissent procéder à la réutilisation d'équipements ménagers ainsi qu'au prélèvement de pièces détachées pour effectuer des opérations de réparations et de rénovation.

À ce titre, il met en œuvre, sur les points de collecte fixes ou mobiles, permanents ou ponctuels pertinents par leur taille et leur accessibilité, les moyens nécessaires afin de préserver l'intégrité des équipements dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant, destinés à la réutilisation. Ces

déchets sont identifiés et suivis à l'enlèvement. Il prévoit par contrat les conditions dans lesquelles il prend en charge les coûts de transport entre le lieu de collecte ou d'enlèvement des DEEE ménagers et le lieu de réparation en vue de la réutilisation de ces équipements.

Dans le cas d'une mise à disposition du gisement, le titulaire s'assure que les conditions de mise à disposition sont adaptées aux acteurs de l'économie sociale et solidaire avec lesquelles il est en relation. Dans ce cas, il prévoit notamment par contrat de :

- prendre en compte les besoins des acteurs de l'économie sociale et solidaire, liés aux possibilités locales de réutilisation ;
- préciser le plafond de soutien en fonction du rapport entre le tonnage d'approvisionnement et le tonnage non réutilisé, sans impact sur la reprise gratuite ;
- prévoir les conditions de justification de la qualité des réparations effectuées et de l'existence de débouchés.

4. Reprise des déchets issus d'opérations de préparation en vue de la réutilisation et du réemploi

Le titulaire propose aux acteurs de l'économie sociale et solidaire un dispositif de reprise gratuite des DEEE ménagers, relevant du périmètre d'équipement qui le concerne, issus des collectes séparées dont il a garanti l'accès mais n'ayant pu être réutilisés ainsi que des DEEE ménagers issus d'équipements électriques et électroniques n'ayant pu être réemployés.

Il prévoit par contrat :

- les conditions dans lesquelles sont réalisées la reprise des DEEE ménagers collectés séparément non réutilisés, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré ; la mise à disposition de contenants d'entreposage et de transport conformes aux réglementations en vigueur, adaptés à cette reprise ;
- l'engagement des acteurs de l'économie sociale et solidaire de lui remettre l'intégralité des DEEE ménagers issus des collectes séparées n'ayant pu être réutilisés et les DEEE ménagers issus d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas pu être réemployés ;
- l'interdiction aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de procéder à des opérations de recyclage ou à la revente de matériaux des DEEE issus des opérations de réutilisation. Le prélèvement de pièces détachées pour constituer un stock de pièce pour la réparation est considéré comme opération de réutilisation si elle ne constitue pas une opération de recyclage, valorisation ou élimination des déchets. Ce prélèvement est autorisé dans la limite du respect du principe « le même type de pièce rendue au titulaire pour chaque pièce prélevée ».

5. Comité des acteurs de l'économie sociale et solidaire concernant les actions de réemploi et de réutilisation

Le suivi des quantités et de la qualité des équipements que le titulaire a mis à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire visés au présent chapitre, ainsi que du montant des soutiens versés est réalisé dans le cadre d'un comité réemploi et réutilisation.

Chaque année, le comité fixe des objectifs de mise à disposition de gisement pour chaque titulaire, ainsi des objectifs de réutilisation.

Le comité étudie la problématique de la vente des pièces détachées et fixe autant que de besoin des objectifs sur ce sujet.

Ce comité est composé de manière paritaire de représentants des acteurs du réemploi et de la réutilisation ainsi que du (des) titulaire(s) d'un agrément au titre des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement, et le cas échéant du (des) titulaire(s) d'une approbation au titre des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement.

Une fois par an, lors d'une commission consultative d'agrément de la filière des DEEE ménagers, un bilan des actions et résultats suivis par ce comité est présenté.

6. Formation et consignes aux personnes en charge de l'activité

Dans le cadre de conventions spécifiques, le titulaire tient à la disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant dans le domaine du réemploi ou de la réutilisation, les informations et les outils de formation nécessaires :

- à la sélection des appareils éligibles au réemploi ou à la réutilisation ;
- à la mise à disposition de la filière du gisement non réemployable ou réutilisable en quatre flux et conformément aux processus de traçabilité appliqués pour tous les partenaires de la collecte.

CHAPITRE V

Relations avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement

1. Contractualisation avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement

Le titulaire contractualise avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers qu'il sélectionne par procédure d'appel d'offres privés.

Le titulaire propose *a minima* aux opérateurs, sauf cas particulier, des contrats d'une durée de :

- trois ans (équivalente à la moitié de la durée de son approbation) pour les opérations de traitement ;
- deux ans pour les opérations d'enlèvement, de regroupement et de transfert des DEEE.

En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets, il prend en compte leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des DEEE, qui résultent notamment d'investissements dédiés réalisés, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte, d'enlèvement et de traitement, le titulaire exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Le titulaire informe, par ailleurs, les opérateurs des obligations découlant du présent cahier des charges.

Le cahier des charges de ces marchés prend en compte, autant que possible, le principe de proximité. Ce principe, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production, doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, doit s'apprécier en fonction de la nature des flux de déchets considérés, des modes de traitement envisagés et des débouchés marchands associés à ces flux.

Des critères sociaux et de proximité font partie des critères de sélection des offres.

Dans ce cadre, le titulaire permet notamment aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière des DEEE ménagers (collecte, enlèvement, regroupement, tri, dépollution, désassemblage, recyclage, valorisation), dès lors que ces acteurs répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire tient à la disposition des prestataires de collecte, de logistique et de traitement des DEEE ménagers les informations nécessaires à l'identification des déchets collectés et à la mise en œuvre par les prestataires des conditions de transport, de traçabilité et de traitement adaptées à ces derniers.

2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire enlève ou fait enlever les DEEE ménagers collectés séparément en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les DEEE ménagers pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Les DEEE en mélange sont consi-

dérés comme des déchets dangereux. Si les DEEE ménagers sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

Le titulaire peut réaliser, en liaison avec d'autres titulaires d'une approbation au titre des articles R. 543-191 et R. 543-192 du code de l'environnement, d'un agrément au titre des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement, ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

3. Conditions de stockage et de traitement

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE ménagers est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des DEEE prévu à l'article R. 543-200 du code de l'environnement, respectant les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le stockage ou le traitement des DEEE ménagers est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié susvisé.

Le titulaire présente dans sa demande d'approbation les standards qu'il impose à ses prestataires de traitement.

4. Rendements minimaux de valorisation et de recyclage/réutilisation

Jusqu'au 31 décembre 2015, le titulaire s'engage à ce que les DEEE ménagers qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année les taux minimums de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 80 % au moins en poids des lampes.

À partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018, le titulaire s'engage à ce que les DEEE ménagers qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année les taux minimum de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation des composants, des matériaux et des substances est fixé à 85 % au moins pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 80 % pour ceux relevant des catégories 3, 4 et 11, et à 75 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation, des matériaux et des substances est fixé à 80 % au moins pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 70 % pour ceux relevant des catégories 3, 4 et 11, et à 55 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- pour les lampes, le taux de recyclage et de réutilisation des matières et des substances est fixé à 80 % au moins.

À partir du 1^{er} janvier 2019, le titulaire s'engage à ce que les DEEE ménagers qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année les taux minimums de valorisation et de recyclage/réutilisation suivants :

- le taux de valorisation des composants, des matériaux et des substances est fixé à 85 % au moins pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 4 et 7 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 80 % pour ceux relevant des catégories 2 et 6, et à 75 % pour ceux relevant de la catégorie 5 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation des matériaux et des substances est fixé à 80 % au moins pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 4 et 7 de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, à 70 % pour ceux relevant des catégories 2 et 6, et à 55 % pour ceux relevant de la catégorie 5 ;
- le taux de recyclage et de réutilisation est fixé à 80 % au moins pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3.

5. Dépollution

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés de la dépollution des DEEE ménagers, le titulaire veille à ce que le prix des opérations de dépollution fasse l'objet d'une négociation distincte des autres opérations de traitement.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés de la dépollution des DEEE ménagers, le titulaire demande à ces prestataires de lui fournir les quantités réelles de composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des DEEE ménagers, tels qu'énumérés à l'article 2 de l'arrêté de 23 novembre 2005 modifié susvisé.

Par ailleurs, le titulaire prend directement en charge les composants, matières et substances suivants extraits lors de la dépollution des DEEE ménagers :

- composants contenant du mercure (hors lampes et écrans plats) ;
- piles et accumulateurs ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- lampes à décharge ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- composants contenant des substances radioactives ;
- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) et condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
- radiateurs à bains d'huile susceptibles de contenir du PCB.

Dans cette perspective, au minimum, il finance l'élimination de ces composants, matières et substances par le biais de contrats passés avec des prestataires d'élimination.

6. Contrôle des prestations de collecte, d'enlèvement et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers, le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent *a minima* :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DEEE ménagers qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis dans les plus brefs délais en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Le titulaire procède de manière régulière sur la période de son approbation à des audits des prestataires avec lesquels il contractualise.

Les audits sont conduits par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance. Dans le cas où le titulaire est une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, il peut solliciter dans son dossier de demande d'approbation à réaliser lui-même les audits des prestataires avec lesquels il contractualise dès lors qu'il démontre disposer des compétences en interne pour ce faire.

Le titulaire propose, dans sa demande d'approbation, une fréquence d'audits de ses prestataires. La fréquence proposée ne doit pas être inférieure à une fois tous les deux ans pour les prestataires de traitement et une fois au cours de la période d'approbation pour les autres prestataires.

7. Comité d'orientations opérationnelles

Le titulaire participe à un comité d'orientations opérationnelles, composé de représentants des opérateurs de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter des aspects opérationnels de la filière des DEEE concernant ses différents membres, et notamment :

1. Les exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en terme de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE.
2. Les méthodes de mesures du respect de ces exigences.
3. L'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

La présence du titulaire aux réunions de ce comité peut être permanente ou ponctuelle, en fonction des sujets traités.

Les avis émis par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministres signataires ainsi qu'à l'ensemble des membres du comité et pour information aux membres de la commission consultative de la filière des DEEE.

Les avis émis par ce comité concernant l'explicitation opérationnelle des standards techniques et des exigences réglementaires doivent, après validation des ministres signataires, être respectés par le titulaire de la présente approbation ainsi que, le cas échéant, les autres titulaires agréés et approuvés.

8. Métaux stratégiques

Le recyclage de certaines substances stratégiques contenues dans les DEEE fait l'objet d'un reporting spécifique au registre ADEME. En lien avec les préconisations du COMES (comité des métaux stratégiques), les ministères signataires sélectionnent pour la filière les substances devant faire l'objet d'un reporting annuel. Les quantités recyclées des substances stratégiques visées font alors l'objet d'une déclaration systématique annuelle. Dans l'hypothèse où les données précises de recyclage ne pourraient être fournies par les opérateurs pour des raisons de confidentialité, ces quantités seront calculées de façon statistique par l'ADEME ou les éco-organismes agréés et les systèmes individuels approuvés, selon une méthode définie par l'ADEME, et figureront au registre de l'ADEME.

CHAPITRE VI

Relations avec les utilisateurs et détenteurs

1. Information indirecte des utilisateurs et détenteurs *via* les partenaires de la collecte

Le titulaire met à disposition de toutes les parties prenantes en contact avec les utilisateurs les informations, les outils et tout dispositif leur permettant d'informer à leur tour les utilisateurs d'EEE usagés, et les guider le cas échéant dans leur geste d'apport.

Dans l'attente de la mise en place par l'ADEME du site Internet visé au chapitre I^{er} dédié aux filières de collecte séparée des déchets, le titulaire met à disposition sur son propre site Internet un outil permettant de rendre accessibles les informations figurant dans la base de données visée au 2.2 du chapitre I^{er} pour ce qui concerne le périmètre d'approbation du titulaire. En complément, l'internaute est informé de la priorité donnée au réemploi et à la réutilisation et des solutions qui lui sont proposées dans ce cadre.

1.1. Distributeurs

Le titulaire engage des actions et des opérations d'information et de communication en direction des distributeurs des EEE ménagers, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des DEEE ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif, en premier lieu par l'information qu'ils peuvent mettre en place auprès des utilisateurs.

Dans cette perspective, le titulaire développe, en accord avec les distributeurs, dans les lieux de vente et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis dans le chapitre 1^{er}, en veillant notamment à :

- ce que l'affichage de l'écocontribution soit correctement réalisé ;
- la visibilité et l'accessibilité du lieu de reprise dans le magasin (signalétique ou meuble d'apport).

Le titulaire fournit notamment les éléments nécessaires aux distributeurs pour réaliser des actions de formation auprès des personnes au contact avec les consommateurs, comme par exemple le personnel de vente chargé notamment de conseiller les clients en matière d'EEE ménagers, de reprendre les appareils en magasin et les livreurs, afin de les sensibiliser aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DEEE ménagers et leur permettre de relayer les messages susmentionnés auprès des clients.

1.2. Économie sociale et solidaire en charge de réemploi/réutilisation

Le titulaire développe et met à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire directement au contact des utilisateurs avec lesquels il est en relation tous les outils et informations leur permettant d'informer les usagers qu'ils accueillent sur les centres de réemploi et réutilisation conformément aux messages définis au chapitre 1^{er}.

1.3. Détenteurs d'équipements ménagers, installateurs, artisans

Le titulaire met à disposition des professionnels qui interviennent au domicile des usagers pour désinstaller des appareils les informations nécessaires pour répondre aux questions éventuelles sur le recyclage de leurs équipements.

2. L'information directe et le service au consommateur

2.1. Géolocalisation des points de collecte (apport direct par les usagers)

Afin de ne pas décourager les utilisateurs qui font l'effort de rapporter leurs appareils usagés, le titulaire doit impérativement documenter, et mettre à jour les informations de base nécessaires dans la base de données commune. Quel que soit le mode de publication utilisé, le titulaire doit indiquer, pour chaque point de collecte :

- la nature du point de collecte (magasin, centre de réemploi...);
- le type de flux accepté dans ce point de collecte, en particulier pour les magasins;
- s'il s'agit d'un point de collecte éphémère, quels sont les lieux, dates, horaires et conditions d'accès (ces points doivent être désactivés dès lors que l'événement est terminé).

Le titulaire doit veiller à ce que le nom du point de collecte soit compréhensible par le grand public.

Si le titulaire souhaite mettre en place son propre outil de publication, celui-ci doit être conçu afin de garantir que les conditions ci-dessus sont bien respectées.

2.2. Contenu des informations grand public

Si le format de communication choisi ne permet pas de détailler l'ensemble des messages mentionnés au chapitre 1^{er}, le titulaire doit fournir l'adresse d'un site Internet ou de toute autre source d'information accessible au consommateur qui le souhaite. Cette information doit être conforme à la charte de communication de la filière.

2.3. Opérations d'animations d'éducation à l'environnement

Le titulaire mène toute action qu'il juge nécessaire pour entrer en contact avec des publics spécifiques (clients d'un magasin, habitants d'un quartier dense, jeune public...). Pour toutes ces

opérations, il peut faire appel à des acteurs relais auprès des citoyens (bénévoles, associations, prestataires d'animations, enseignants, intervenants scolaires...). Il doit, dans ce cas, fournir à leur demande les outils d'animation et d'information, la formation et le support nécessaires.

3. Relations avec les utilisateurs et détenteurs, autres que des ménages, d'équipements électriques et électroniques ménagers

Le titulaire contractualise avec tout utilisateur ou détenteur, autres que des ménages, d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant du périmètre de la présente approbation, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire, quel que soit son lieu d'implantation sur le territoire français.

Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des DEEE ménagers relevant du périmètre de la présente approbation détenus par les utilisateurs ou détenteurs, autres que les ménages, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Le titulaire reprend gratuitement ces DEEE sur le lieu d'utilisation des équipements, à partir d'un point de regroupement sur site accessible par le titulaire avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement qu'il détermine et qui ne peut excéder 500 kg ou 2,5 m³. Le titulaire met également gratuitement à disposition des utilisateurs ou détenteurs autres que les ménages les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. En dessous du seuil déterminé, le titulaire reprend également gratuitement ces déchets, sur les points de vente des équipements, ou sur des points d'apport volontaire situés à une distance raisonnable du lieu d'utilisation des équipements, ou par tout autre moyen approprié dès lors qu'il est gratuit pour les utilisateurs ou détenteurs, autres que les ménages, concernés.

Le titulaire met à la disposition des utilisateurs ou détenteurs, autres que les ménages, les contenants adaptés à cette reprise et en nombre suffisant, si cela s'avère nécessaire au dispositif de reprise.

Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de DEEE ménagers en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE ménagers présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les équipements de protection individuelle conventionnelle ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, le titulaire assiste l'utilisateur ou le détenteur dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

4. Relations avec les acteurs du réemploi

Le titulaire propose aux acteurs du réemploi un dispositif de reprise gratuite des DEEE ménagers issus d'équipements électriques et électroniques n'ayant pu être réemployés.

CHAPITRE VII

Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des DEEE ménagers, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation des DEEE ménagers.

Le titulaire soutient et peut mener des études et des projets de recherche et développement visant notamment à analyser les gisements de DEEE ménagers, développer l'écoconception des produits, développer et optimiser les solutions de collecte, de logistique et de traitement, rechercher des débouchés pour les fractions issues du traitement et de façon plus générale visant à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la filière.

Le titulaire s'engage à consacrer en moyenne, sur la durée de son approbation, au minimum 1 % du montant total des coûts unitaires supportés pour la gestion (y compris de la communication) des DEEE issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche [ANR], pôles de

compétitivité...) ou privés, qui concernent des déchets de même nature que ceux issus des équipements que le titulaire a mis sur le marché, conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée en 2005.

Dans ce cadre, le titulaire participe, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs titulaires d'un agrément ou d'une approbation en application des articles R. 543-189 à R. 543-192 du code de l'environnement souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DEEE ménagers, notamment s'agissant des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME.

Le titulaire participe aussi aux études techniques d'intérêt général pour la filière des DEEE ménagers menées par l'organisme coordonnateur agréé.

En particulier, le titulaire participe, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, aux travaux spécifiques sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers menés en lien avec l'ADEME.

CHAPITRE VIII

Relations avec les ministères signataires

1. Contrats types

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats types passés avec les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement.

2. Modification du montant des coûts unitaires supportés pour la gestion des DEEE issus des EEE qu'il a mis sur le marché

Le titulaire informe les ministères signataires des paramètres retenus pour calculer les coûts unitaires supportés pour la gestion des DEEE issus des EEE mis sur le marché par le titulaire et répercutés visiblement jusqu'au consommateur final conformément aux dispositions de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement.

Préalablement à toute modification du montant des coûts unitaires supportés pour la gestion des DEEE issus des EEE qu'il a mis sur le marché, le titulaire informe et justifie auprès des ministères signataires :

- du caractère substantiel ou non de la modification envisagée ;
- des raisons de la modification envisagée ;
- des paramètres retenus pour calculer ces coûts unitaires ;
- des effets attendus de la modification envisagée sur l'équilibre de sa comptabilité, en présentant un plan financier mis à jour au moins pour les trois années suivantes.

3. Échantillonnages et caractérisations

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations d'échantillonnage, et de caractérisation des différents flux de DEEE ménagers qu'il collecte, au sens du 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié.

Une opération d'échantillonnage consiste à répartir les DEEE issus d'un flux (les gros équipements pour le froid, les gros équipements hors froid, les écrans et les petits équipements en mélange) en plusieurs catégories : les catégories de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, la catégorie des DEEE professionnels et celle des produits hors du champ d'application de l'article R. 543-172, et de quantifier, dans les flux les DEEE pris en charge par le titulaire, ceux issus des EEE mis sur le marché par les autres producteurs, au regard de ceux mis sur le marché par le titulaire.

Une opération de caractérisation consiste pour chaque flux de DEEE (les gros équipements pour le froid, les gros équipements hors froid, les écrans, les petits équipements en mélange et les lampes) à identifier l'ensemble des composants, matières, et substances dangereux et non dangereux issus du traitement du flux et à déterminer les tonnages de composants, matières et substances dangereux et non dangereux recyclés, valorisés énergiquement et éliminés.

Le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME déterminent le nombre d'opérations d'échantillonnage et de caractérisation que le titulaire s'engage à mener annuellement, le volume minimum de DEEE à échantillonner ou à caractériser selon les flux et les procédés de traitement, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME : les données brutes de chaque opération d'échantillonnage et de caractérisation, une table de conversion permettant de ventiler chaque flux dans les catégories de l'article R.543-172 du code de l'environnement et un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque flux et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination).

4. Tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers

Le titulaire transmet une fois par an au ministère en charge de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs à ses parts de marché ;
- indicateurs relatifs à la collecte séparée et à l'enlèvement des DEEE ménagers issus de ses équipements ;
- indicateurs relatifs à la réparation et au réemploi, à la dépollution, au recyclage et à la valorisation des DEEE ménagers issus de ses équipements ;
- indicateurs relatifs à l'emploi et à l'insertion dans la filière des DEEE ménagers issus de ses équipements ;
- indicateurs relatifs aux impacts environnementaux dans le cadre de la filière des DEEE ménagers issus de ses équipements ;
- indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses liées aux activités du titulaire au titre de l'approbation.

5. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 30 juin de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité, établi selon le format défini par les ministères en charge de l'environnement et de l'industrie et l'ADEME en concertation, et comprenant notamment les éléments suivants :

1. La part de ses mises sur le marché par catégorie d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'équipements de la même catégorie déclarés mis sur le marché au cours de l'année précédente au registre tenu par l'ADEME.

2. La liste des enseignes de distributeurs auprès desquelles le titulaire a assuré l'enlèvement de DEEE ménagers collectés sélectivement, le nombre de points de collecte desservis par type de distribution (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente...).

3. La liste des acteurs de l'économie sociale et solidaire auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement de DEEE ménagers collectés sélectivement.

4. Les conditions d'enlèvement (conditions techniques, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé) qu'il a fixées pour les DEEE ménagers collectés auprès des distributeurs, des acteurs de l'économie sociale et solidaire ou d'autres points de collecte (utilisateurs professionnels, publics ou associatifs, collecteurs dans le cas des lampes usagées).

5. Les tonnages de DEEE ménagers enlevés par le titulaire, ventilés par départements et par lieux de collecte sélective (distributeurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, autres).

6. Les tonnages de DEEE ménagers traités, ventilés par flux au sens du 1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié et par type de traitement. Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de composants, matières et substances dangereux ou non dangereux extraits des DEEE ménagers lors de leur traitement, tels que définis au 2 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 modifié. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés.

7. Les taux de recyclage et de réutilisation et les taux de valorisation atteints par le titulaire par catégories d'équipements électriques et électroniques au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

8. Les actions menées en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et notamment les tonnages de DEEE ménagers enlevés auprès de ces opérateurs ainsi que les tonnages d'EEE ménagers qui leur sont confiés en vue de réemploi et de DEEE ménagers qui leur sont confiés en vue de la réutilisation, et plus généralement en vue d'un traitement.

9. Les actions menées afin de favoriser la réutilisation des équipements électriques et électroniques ménagers.

10. Les actions d'information et de communication menées.

11. Les actions menées de recherche, de développement et d'innovation visant à l'optimisation des dispositifs de collecte sélective, d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement. Le titulaire mentionne les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR).

12. Les actions menées en faveur de la prévention de la production de déchets et de l'écoconception des produits.

13. Le bilan, les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes.

14. Une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes matières, recettes financières – coûts opérationnels, soutiens versés aux distributeurs, soutiens versés à d'autres acteurs, information et communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement, impôts et taxes).

Les points 1 à 12, qui n'ont pas de caractère de confidentialité au regard du droit de la concurrence, doivent faire l'objet d'un rapport à caractère public dont la diffusion est assurée par le titulaire, notamment par la mise en ligne sur Internet et la transmission aux membres de la commission consultative de la filière des DEEE.

Le rapport complet confidentiel est transmis aux ministères signataires.

6. Modifications des engagements

Le titulaire soumet aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. Le cas échéant et en cas d'accord, un arrêté interministériel indique les modifications apportées au présent cahier des charges.

CHAPITRE IX

Information de la commission consultative pour les DEEE ménagers

1° Le titulaire transmet aux membres de la commission les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Il leur fournit les principes structurants des contrats types passés avec les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement.

2° Le titulaire informe les membres de la commission des mesures de suivi et d'audit des prestataires d'enlèvement et de traitement qu'il a mises en œuvre. Il présente aux membres de la commission les moyens qu'il a retenus pour prendre en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation de ses prestataires.

3° Le titulaire présente aux membres de la commission les programmes communs de recherche et développement auxquels il souhaite participer. Le titulaire informe également les membres de la commission en temps utile des projets privés de recherche et développement qu'il engage, dans la limite des règles de confidentialité.

4° Le titulaire informe les membres de la commission des actions menées en matière de prévention de la production de déchets, de réemploi et d'écoconception pour les équipements électriques et électroniques ménagers.

5° Le titulaire participe à la présentation, qui est faite deux fois par an aux membres de la commission, du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DEEE ménagers.

6° Le titulaire présente aux membres de la commission son rapport annuel d'activité. Celui-ci est soumis pour avis à la commission.

7° La synthèse qui est faite de l'évaluation du titulaire réalisée en application de l'article L. 541-10-IV est présentée pour information à la commission.

8° Les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges sont soumises pour avis à la commission.

La CCA est informée régulièrement par le ministère en charge de l'environnement d'un bilan des suites administratives mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-III du code de l'environnement concernant la filière de responsabilité élargie des producteurs des DEEE ménagers.

Les avis de la commission sont émis à titre consultatif et viennent éclairer les décisions prises, dans le cadre des questions relatives à la filière de responsabilité élargie des producteurs des DEEE ménagers, par l'État et les organismes collectifs et les systèmes individuels mis en place en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.